

- PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE //

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille le, 27 JUL. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUMBAU
☎ 04.91.15.69.35.
N°242- 2009 SANC

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de Monsieur le Directeur de la Société ARCELORMITTAL
MEDITERRANEE relatif à la gestion de ses sources scellées situées dans son usine
de Fos sue Mer_**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 511-1 , L 514-1 et suivants,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-154 A du 10 décembre 2008 autorisant la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à procéder à l'augmentation de sa production d'acier sur le site situé sur la commune de FOS SUR MER,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 10 juillet 2009,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 22 juillet 2009,

Considérant la gestion des sources radioactives scellées de l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE sise à FOS SUR MER exposée dans son courrier du 20 avril 2009 et ses annexes ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE exploite, une installation de production d'acier, sans respecter les prescriptions de l'article 2.14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-154 A du 10 décembre 2008 susvisé,

Considérant que les infractions constatées peuvent entraîner des inconvénients pour la commodité du voisinage, de la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en application des termes de l'article L 514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de respecter ces prescriptions et ce dans un délai déterminé ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE est mise en demeure de respecter dans les délais suivants les prescriptions de l'article 2.14.6 de l'arrêté préfectoral n°2007-154 A du 10 décembre 2008 et de

- prendre toutes dispositions pour la reprise par le fournisseur des sources scellées ci-dessous au plus tard le 31 janvier 2010, utilisées dans l'enceinte de l'entreprise et utilisées au delà de la durée de 10 ans prescrite :

année	Fournisseur	radionucléide	NOMBRE
1994	HAUSER	C060	2
1980	AMERSHAM	AmBe	1
1991	AMERSHAM	AmBe	1
1997	BERTHOLD	CS137	3
1995	CEA	C060	2
1995	CEA	Cs137	1
1974	SAPHYMO	Pu238	1
1995	CEA	Cs137	1

- prendre toutes dispositions pour une conservation et une utilisation pour un bon niveau de sécurité de ces sources radioactives scellées, dans le respect des prescriptions de l'article 2.14.6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 susvisé.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4-

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - ✓ - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

27 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD